

## MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLE

*Passé selon une procédure adaptée en application des articles 27 du décret  
2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics*

## ETUDE POUR LA POSE DE REPERES DE CRUES SUR LE BASSIN VERSANT DU CALAVON-COULON

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**MAITRE DE L'OUVRAGE :**  
**S.I.R.C.C.**

Maison du Parc Naturel Régional du Luberon  
60 Place Jean Jaurès  
84 400 APT  
Tel : 04.90.04.42.27

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE I -</b>	<b>OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
<b>I - 1)</b>	<b>OBJET DU MARCHÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>I - 2)</b>	<b>PROCEDURE DE PASSATION.....</b>	<b>5</b>
<b>I - 3)</b>	<b>DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS.....</b>	<b>5</b>
<b>I - 4)</b>	<b>DUREE DU MARCHÉ, DELAIS D 'EXECUTION.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE II -</b>	<b>PARTICIPANTS À L'OPÉRATION ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....</b>	<b>6</b>
<b>II - 1)</b>	<b>MAÎTRE D'OUVRAGE.....</b>	<b>6</b>
<b>II - 2)</b>	<b>TITULAIRE DU MARCHÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>II - 3)</b>	<b>SOUS-TRAITANCE.....</b>	<b>6</b>
<b>II - 4)</b>	<b>CONDUITE D'OPERATION.....</b>	<b>7</b>
<b>II - 5)</b>	<b>SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE III -</b>	<b>PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</b>	<b>7</b>
<b>III - 1)</b>	<b>PIECES PARTICULIERES.....</b>	<b>7</b>
<b>III - 2)</b>	<b>PIECES GENERALES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE IV -</b>	<b>TVA.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE V -</b>	<b>PRIX.....</b>	<b>10</b>
<b>V - 1)</b>	<b>FORME DU PRIX.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE VI -</b>	<b>REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....</b>	<b>10</b>
<b>VI - 1)</b>	<b>AVANCES.....</b>	<b>10</b>
VI.1.1)	Avance au titulaire du marché.....	10
VI.1.2)	Avance aux sous-traitants.....	10
<b>VI - 2)</b>	<b>GARANTIES.....</b>	<b>11</b>
<b>VI - 3)</b>	<b>ACOMPTES.....</b>	<b>11</b>
<b>VI - 4)</b>	<b>PRESENTATION DES FACTURES.....</b>	<b>11</b>
<b>VI - 5)</b>	<b>MODE ET DELAIS DE REGLEMENT.....</b>	<b>11</b>
VI.5.1)	Délais de paiement.....	11
VI.5.2)	Remise des factures.....	12
<b>VI - 6)</b>	<b>MONNAIE DE COMPTE DU MARCHÉ.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE VII -</b>	<b>DELAIS ET MODALITES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS D'ETUDE.....</b>	<b>14</b>
<b>VII - 1)</b>	<b>DEROULEMENT DE LA MISSION.....</b>	<b>14</b>
<b>VII - 2)</b>	<b>DELAIS D'EXECUTION DES DIFFERENTES MISSIONS.....</b>	<b>14</b>
VII.2.1)	Prolongation du délai d'exécution.....	14
<b>VII - 3)</b>	<b>PRIMES.....</b>	<b>14</b>
<b>VII - 4)</b>	<b>PENALITES POUR RETARD.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE VIII -</b>	<b>RESILIATION DU MARCHÉ.....</b>	<b>16</b>
<b>VIII - 1)</b>	<b>RESILIATION DU FAIT DU MAITRE D'OUVRAGE.....</b>	<b>16</b>
<b>VIII - 2)</b>	<b>RESILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE IX -</b>	<b>ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE X -</b>	<b>CLAUSES DIVERSES.....</b>	<b>16</b>
<b>X - 1)</b>	<b>UTILISATION DES RESULTATS.....</b>	<b>16</b>

<b>X - 2) OBLIGATION DE RESULTATS ET CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE XI - LITIGE .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE XII - DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES .....</b>	<b>18</b>

## **CHAPITRE 1 : GENERALITES**

## **ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### ***I - 1) OBJET DU MARCHE***

Les stipulations du présent CCAP sont prises en application du CCAG –PI issu de l'arrêté du 16 septembre 2009.

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est un marché de prestations intellectuelles concernant :

## **Étude préalable à la pose de repères de crues sur le bassin versant du Calavon-Coulon**

### ***I - 2) PROCEDURE DE PASSATION***

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée, conformément à l'article 42 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 27 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics.

### ***I - 3) DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS***

Le présent marché est un lot unique sans tranche optionnelle.

### ***I - 4) DUREE DU MARCHE, DELAIS D 'EXECUTION***

La durée prévue du marché est de 7 mois pour la réalisation de 3 phases techniques. Des informations complémentaires sont stipulées à l'acte d'engagement.

## **ARTICLE II - PARTICIPANTS À L'OPÉRATION ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **II - 1) MAÎTRE D'OUVRAGE**

La désignation du maître d'ouvrage et des personnes habilitées à le représenter est précisée à l'article I de l'Acte d'Engagement. Tout changement d'interlocuteur sera signalé au titulaire.

### **II - 2) TITULAIRE DU MARCHE**

Les prestations se déroulent conformément aux articles II et III du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

Si, pour une raison indépendante de leur volonté, un ou des personnels désignés dans la proposition du titulaire sont dans l'impossibilité d'assurer eux-mêmes la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai la personne publique par courrier, avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

#### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RIVIERE DU CALAVON – COULON**

MAISON DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON  
60 PLACE JEAN JAURES  
84400 APT

Le titulaire prend alors toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise ni altérée. A cet effet, obligation est faite au titulaire de désigner prioritairement un remplaçant au consultant défaillant et de communiquer sans délai son choix à la personne publique, selon les modalités ci-dessus, en indiquant le nom, les titres, les qualifications et références de la personne.

Dans tous les cas, le Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

### **II - 3) SOUS-TRAITANCE**

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.-P.I. L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G.-P.I.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du C.C.A.G. – P.I.,

- Le compte à créditer.

Cet acte spécial doit être obligatoirement signé par le sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le prestataire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (article 144 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics),
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du Code du Travail,
- Des références techniques telles que précisées dans le Règlement de la Consultation ainsi que les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,
- Une copie du détail estimatif du marché signé par le sous-traitant.

Par dérogation à l'article 3.6 du C.C.A.G. – P.I., l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement par le maître de l'ouvrage du marché doit être explicite. Le silence gardé par le maître d'ouvrage du marché ne vaut donc pas acceptation du sous-traitant.

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

#### **II - 4) CONDUITE D'OPERATION**

La conduite d'opération sera assurée par le maître d'ouvrage.

#### **II - 5) SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS**

Le titulaire est soumis aux obligations, résultants des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail conformément aux documents généraux.

### **ARTICLE III - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

#### **III - 1) PIECES PARTICULIERES**

- La lettre de consultation adressée au bureau d'études retenu lors de la phase de consultation des offres, renvoyée paraphée et signée,
- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes à compléter par les représentants qualifiés de tous les candidats ayant vocation à être titulaires du marché. Cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement pour tous les sous-traitants désignés au marché, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,

- Le Règlement de Consultation (R.C.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) à approuver, parapher à chaque page, dater et signer sans aucune modification, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) à approuver, parapher à chaque page, dater et signer sans aucune modification, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi,
- Le bordereau des prix (BPU valant DQE) à approuver, parapher à chaque page, dater et signer sans aucune modification, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi,
- Le mémoire méthodologique du maître d'œuvre.

### **III - 2) PIECES GENERALES**

En vigueur lors de la remise des offres notamment :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,
- L'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360.

L'ordre de priorité des pièces est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'une indication est manifestement erronée et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît comme la plus logique sera alors d'application.
- Lorsque l'indication dans la pièce non prioritaire aboutit à une prestation supérieure ; en cas d'accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché.
- 

### **ARTICLE IV - TVA**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurants dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A.

**CHAPITRE 3 :**  
**PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

## ARTICLE V - PRIX

### V - 1) *FORME DU PRIX*

Les prix sont fermes et non actualisables.

## ARTICLE VI - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

### VI - 1) *AVANCES*

#### VI.1.1) Avance au titulaire du marché

Une avance est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles 110 à 113 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, sauf en cas de renonciation précisée dans l'acte d'engagement.

Sous réserve des dispositions de l'article 135 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

#### VI.1.2) Avance aux sous-traitants

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par la personne publique dès la notification de l'acte spécial.

#### **VI - 2) GARANTIES**

Le marché prévoit, à la charge du titulaire une retenue de garantie selon les modalités inscrites aux articles 122 et 123 du décret 2016-360

#### **VI - 3) ACOMPTES**

Les acomptes sont versés suivant les modalités ci-dessous :

Le règlement des sommes dues au titulaire (et sous-traitants) pourra faire l'objet d'acomptes périodiques en fonction de l'avancement de la mission, sur présentation et après validation du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon et conformément au DQE et à l'article 114 du décret 2016-360.

#### **VI - 4) PRESENTATION DES FACTURES**

Les factures afférentes au paiement seront établies en deux (2) originaux portant, outre les mentions légales prévues à l'article 11.4 du CCAP-PI, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier,
- Le destinataire,
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'Acte d'Engagement,
- Le numéro de Siret et/ou Siren,
- Le numéro du marché,
- La prestation exécutée,
- Le montant hors taxe du service en question éventuellement ajusté ou remis à jour,
- Le prix des prestations accessoires,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- L'état d'avancement des factures,
- La date de facturation.

#### **VI - 5) MODE ET DELAIS DE REGLEMENT**

##### *VI.5.1) Délais de paiement*

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

*VI.5.2) Remise des factures*

Les factures, ainsi que tout autre acte de correspondance, établies au nom du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon doivent être adressées, munies des références du service intéressé, selon la répartition suivante :

- Un exemplaire à :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RIVIERE DU CALAVON – COULON**

Siège Social  
Mairie de Goult  
Place Jean Moulin  
84220 GOULT

- Un exemplaire à :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RIVIERE DU CALAVON – COULON**

Secrétariat Technique  
PNR du Luberon  
60 Place Jean Jaurès  
84400 APT

**VI - 6) MONNAIE DE COMPTE DU MARCHÉ**

La monnaie de compte du marché est l'euro. La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

**CHAPITRE III :**

**EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE  
JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE  
TRAVAUX**

## **ARTICLE VII - DELAIS ET MODALITES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS D'ETUDE**

### ***VII - 1) DEROULEMENT DE LA MISSION***

La mission sera réalisée suivant les phases décrites du Cahier des Clauses Techniques Particulières et les délais de remise de documents stipulés dans l'article 3 du CCTP Pilotage de l'étude.

### ***VII - 2) DELAIS D'EXECUTION DES DIFFERENTES MISSIONS***

Le délai global prévisionnel d'exécution de l'ensemble des opérations de cette mission de maîtrise d'œuvre est estimé à **7 mois** selon un phasage détaillé dans l'acte d'engagement.

#### *VII.2.1) Prolongation du délai d'exécution*

Conformément à l'article 15.1 du CCAG PI, une prolongation de délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

### ***VII - 3) PRIMES***

Il n'est pas fait application de prime dans le présent marché.

### ***VII - 4) PENALITES POUR RETARD***

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de transmission des documents dans un délai supérieur au délai contractuel, éventuellement assorti de prolongation de délai, le prestataire subit sur ses créances, sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé forfaitairement à 100 Euros.

Au cas où les prestations feraient l'objet d'un ajournement ou d'un rejet, le titulaire encourt la même pénalité que celle-ci-dessus mentionnée, jusqu'à la date effective de réception ou jusqu'au jour de la résiliation selon le cas.

**CHAPITRE V :**

**RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES**

## **ARTICLE VIII - RESILIATION DU MARCHE**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

### ***VIII - 1) RESILIATION DU FAIT DU MAITRE D'OUVRAGE***

Dans le cas où la personne publique résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 4,00 %.

### ***VIII - 2) RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS***

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 39.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le titulaire s'avérerait incapable de concevoir un projet permettant la détermination des sites de pose des repères de crues.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles aux articles 50 à 54 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

## **ARTICLE IX - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION**

L'article 20 du CCAP-PI concernant l'arrêt des prestations s'applique. Les parties étant les phases de l'étude.

## **ARTICLE X - CLAUSES DIVERSES**

### ***X - 1) UTILISATION DES RESULTATS***

Le maître d'ouvrage conserve la propriété pleine et entière des données et informations produites dans le cadre du marché.

Pour l'utilisation des résultats des prestations objet du marché, il est fait application de l'option A de l'article 25 du CCAG-PI.

### ***X - 2) OBLIGATION DE RESULTATS ET CONFIDENTIALITE***

Le titulaire est tenu à une obligation de résultats en ce qui concerne l'exécution matérielle de ses prestations.

Le titulaire est soumis à l'obligation de discrétion décrite à l'article 5 du CCAG-PI.

**ARTICLE XI - LITIGE**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de NIMES sera compétent.

**ARTICLE XII - DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

- L'article II-3) déroge à l'article 3.6 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles,
- L'article VII-4) déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G.-P.I
- L'article VIII-2) déroge à l'article 37 du C.C.A.G.-P.I.,

A Apt, le.....

Le Président du Syndicat,  
Didier PERELLO

**Lu et approuvé par le maître d'œuvre**  
(cachet et signature)

A ....., le .....